

Communiqué 2011

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP / MEDEF de décembre 2008 HERMES INTERNATIONAL rend publics tous les éléments de rémunération potentiels ou acquis des gérants.

• REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Principes

En application de l'article 17 des statuts, chaque gérant a droit à une rémunération statutaire et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximal est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités. En application de ces dispositions :

- *la rémunération statutaire* annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société, réalisé au titre de l'exercice social précédent ;
dans la limite de ce montant maximal, de 1 305 162 € sur la base des comptes 2010, le conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant ;
- le principe d'une *rémunération complémentaire* a été arrêté par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2001, qui en a fixé le plafond à 457 347,05 € ; ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice ;
dans la limite du montant maximal ainsi défini, qui s'établit à 1 085 783 € sur la base des comptes 2010, le conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, seul associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.

Rémunérations et avantages en nature 2011

Lors de sa réunion du 3 mars 2011, le conseil de gérance de la société Emile Hermès SARL a souhaité, compte tenu des excellents résultats du groupe en 2010, que les gérants perçoivent en 2011 les montants maximum tant de la rémunération statutaire que de la rémunération complémentaire. Toutefois, M. Patrick THOMAS a expressément demandé que l'augmentation de sa propre rémunération soit limitée à 5 %, ce qui a été évidemment accepté par le conseil de gérance.

En 2011, les gérants de la société percevront, en conséquence :

- *une rémunération statutaire* annuelle brute de 1 305 162 € pour la société Emile Hermès SARL et de 931 705 € pour M. Patrick THOMAS (compte tenu du plafonnement à 5 % de l'augmentation de sa rémunération) ;
- *une rémunération complémentaire* annuelle brute de 1 085 783 € pour la société Emile Hermès SARL et de 870 719 € pour M. Patrick THOMAS (compte tenu du plafonnement à 5 % de l'augmentation de sa rémunération).

M. Patrick THOMAS bénéficie d'un véhicule de fonction constituant son seul avantage en nature.

Lors de la réunion du conseil de surveillance du 3 mars 2011 le comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance a déclaré s'être assuré que la rémunération des gérants était conforme aux dispositions des statuts de la société et aux décisions de son associé commandité.

• AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

Régime de retraite

M. Patrick THOMAS est éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société.

M. Patrick THOMAS bénéficie par ailleurs du régime supplémentaire de retraite à cotisation définie, mis en place au profit de tous les salariés des sociétés françaises du groupe. La rente maximale incluant les versements des régimes de base, complémentaire et supplémentaire, ne peut en aucun cas dépasser 70 % de la dernière rémunération (rémunération statutaire et rémunération complémentaire).

Le règlement de retraite prévoit comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.

Engagements de rémunération différée

La société a pris l'engagement de verser à M. Patrick THOMAS, une indemnité d'un montant égal à 24 mois de rémunération globale (rémunération statutaire et rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant. Cet engagement a été pris sous réserve de la réalisation de conditions de performance. Le montant de cette indemnité s'imputera automatiquement et de plein droit sur le montant de toute autre indemnité qui pourrait être due à M. Patrick THOMAS au titre de la rupture de son contrat de travail actuellement suspendu.

Cet engagement a été décidé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 19 mars 2008 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2008.

Options de souscription et d'achat d'actions – Attribution d'actions gratuites

Aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni aucune action gratuite ou de performance n'a été consentie en 2010 à M. Patrick THOMAS.

Contrat de travail

Le contrat de travail de M. Patrick THOMAS est suspendu pendant l'exercice de son mandat de gérant.

Les pratiques de gouvernance de la Société et l'ensemble des éléments constituant la rémunération des gérants seront détaillés et développés dans le *Document de Référence 2010* de la société.